

Au 1^{er} janvier 2018, les plafonds d'attribution des prestations familiales sont revalorisés de 0,2%

Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité sociale, les montants de ces plafonds et barèmes sont revalorisés de 0,2 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette revalorisation correspond à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Plafond de ressources des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire

Nombre d'enfants à charge	Plafonds annuels en €		
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2 enfants	< ou = 67 542	< ou = 90 026	> 90 026
3 enfants	< ou = 73 170	< ou = 95 654	> 95 654
4 enfants	< ou = 78 798	< ou = 101 282	> 101 282
Par enfant suppl.	< ou = 5 628	< ou = 5 628	> 5 628

LE COMPLEMENT FAMILIAL

Plafond de ressources du complément familial en métropole et du complément pour frais de garde de l'Ajpp (métropole et Dom)

Nombre d'enfants à charge	Plafonds annuels en €	
	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1 enfant	26 236	34 673
2 enfants	31 483	39 920
3 enfants	37 780	46 217
4 enfants	44 077	52 514
par enfant supplémentaire	6 297	6 297

Plafond de ressources du complément familial majoré en métropole

Nombre d'enfants à charge	Plafonds annuels en €	
	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1 enfant	13 120	17 338
2 enfants	15 744	19 962
3 enfants	18 893	23 111
4 enfants	22 042	26 260
par enfant supplémentaire	3 149	3 149



Contact presse

Virginie Rault
01 45 65 68 84
presse@cnaf.fr

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Plafond de ressources de l'allocation de base à taux partiel et de la prime à la naissance ou à l'adoption

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel en €	
	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1 enfant	35 944	45 666
2 enfants	42 426	52 148
3 enfants	48 908	58 630
par enfant supplémentaire	6 482	6 482

Plafond de ressources de l'allocation de base à taux plein

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel en €	
	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1 enfant	30 086	38 264
2 enfants	35 511	43 689
3 enfants	40 936	49 114
par enfant supplémentaire	5 425	5 425

Montants mensuels des plafonds de prise en charge des cotisations en cas de garde par une employée à domicile

Le montant de prise en charge des cotisations varie en fonction de l'âge de l'enfant.

Enfant de moins de trois ans	448€
Enfants de trois à six ans	224€

Ces plafonds sont indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'enfants à charge	Montant maximum de l'aide (en €)*	Montant médian de l'aide (en €)**	Montant minimum de l'aide (en €)***
1 enfant	< ou = 20 550	< ou = 45 666	> 45 666
2 enfants	< ou = 23 467	< ou = 52 148	> 52 148
3 enfants	< ou = 26 384	< ou = 58 630	> 58 630

* La 1^{ère} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45% du plafond de l'allocation de base à taux partiel de la Paje augmenté de la majoration pour double activité.

** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45% du plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

*** La 3^{ème} tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Plafond annuel en €</i>
1 enfant	24 453
2 enfants	30 096
3 enfants	35 739
4 enfants	41 382
par enfant supplémentaire	5 643

RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS

Revalorisation des tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations

a) **Les tranches de revenus sur lesquelles sont effectuées les retenues sont fixées à :**

25% sur la tranche de revenus comprise entre 259€ et 386€ ;
35% sur la tranche de revenus comprise entre 387€ et 578€ ;
45% sur la tranche de revenus comprise entre 579€ et 772€ ;
60% sur la tranche de revenus supérieure 773€.

b) **La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 259€ s'élève à 48€.**

c) **Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 155€ lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.**

Ce barème s'applique à la saisie des prestations familiales en cas de dette alimentaire.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Plafond de ressources des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Plafonds annuels en €</i>		
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2 enfants	< ou = 75 649	< ou = 100 831	> 100 831
3 enfants	< ou = 81 953	< ou = 107 135	> 107 135
4 enfants	< ou = 88 257	< ou = 113 439	> 113 439
Par enfant suppl.	< ou = 6 304	< ou = 6 304	> 6 304

Plafond de ressources du complément familial à Saint-Pierre-et-Miquelon

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Plafonds annuels en €</i>	
	<i>Couples avec un seul revenu d'activité</i>	<i>Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité</i>
3 enfants	42 313	51 763
4 enfants	49 365	58 815
par enfant supplémentaire	7 052	7 052

Plafond de ressources de l'allocation de base et de la prime à la naissance ou à l'adoption

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Plafond annuel en €</i>	
	<i>Couples avec un seul revenu d'activité</i>	<i>Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité</i>
1 enfant	40 258	53 201
2 enfants	48 310	61 253
3 enfants	57 972	70 915
par enfant supplémentaire	9 662	9 662

Plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Plafond annuel en €</i>
1 enfant	27 387
2 enfants	33 707
3 enfants	40 027
4 enfants	46 347
par enfant supplémentaire	6 320

Revalorisation des tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations

a) **Les tranches de revenus sur lesquelles sont effectuées les retenues sont fixées à :**

- 25% sur la tranche de revenus comprise entre 360€ et 541€ ;
- 35% sur la tranche de revenus comprise entre 542€ et 808€ ;
- 45% sur la tranche de revenus comprise entre 809€ et 1 077€ ;
- 60% sur la tranche de revenus supérieure 1 078€

b) **La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 360€ s'élève à 42€**

c) **Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 618€ lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales**

Ce barème s'applique à la saisie des prestations familiales en cas de dette alimentaire.

MAYOTTE

Plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial

A Mayotte, le plafond de ressources de l'Ars est actualisé conformément à l'évolution du salaire minimum local.

Il est donc revalorisé de 0,6%, et est égal à 27 467€ pour la rentrée scolaire 2018, majoré de 2 747€ par enfant.

A compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi Dom du 28 février 2017, le complément familial entre en vigueur à Mayotte, sous condition de ressources. Le plafond est identique à celui de l'Ars.

Revalorisation des tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte

a) Les tranches de revenus sur lesquelles sont effectuées les retenues sont fixées à :

25% sur la tranche de revenus comprise entre 103€ et 153€ ;

35% sur la tranche de revenus supérieure à 154€.

b) La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 103€ s'élève à 10€

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 430€ lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales

Ce barème s'applique à la saisie des prestations familiales en cas de dette alimentaire.